

*M. Harkness:*

D. Simplement pour tirer la chose au clair M. Bland, dites-vous que c'est le même bureau d'appel qui est tenu comme ayant soumis son rapport le 17 février?—R. Le bureau d'appel tint une séance et s'ajourna jusqu'à plus ample informé. Il se réunit de nouveau avec d'autres données devant lui. Ceci répond-il à ce que vous aviez à l'esprit?

D. Pas nécessairement parce que ce compte rendu est intitulé: "Le bureau d'appel annule la nomination de Pratt".

Le PRÉSIDENT: C'est un compte rendu de journal.

*M. Harkness:*

D. Ce compte rendu est-il inexact? C'est un compte rendu que le journal a publié et je demande s'il est inexact?—R. Je préfère ne pas discuter les comptes rendus des journaux sur les actes du bureau d'appel avant qu'il ait tenu ses séances.

M. CASE: Le compte rendu est ou n'est pas exact: c'est un simple état de fait.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que nous devions demander au témoin de déterminer l'exactitude ou l'inexactitude d'un compte rendu de journal sur une question soumise présentement à l'appréciation du bureau d'appel.

M. CASE: Alors, laissons le journal de côté.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous sommes d'accord que le témoin a donné une bonne réponse. Nous devons nous considérer comme un tribunal et nous ne devons pas discuter une question *sub judice*. Nous ne devrions pas discuter la décision que le bureau peut prendre. J'ai été pris à partie ce matin pour avoir fait pareille chose.

M. HARKNESS: Conformément à des informations déjà publiques, le bureau d'appel en est déjà venu à une conclusion. Le Comité a le droit de savoir si c'est exact ou si ce ne l'est pas.

Le PRÉSIDENT: Le témoin a déjà déclaré que le bureau d'appel n'est pas arrivé à une conclusion.

M. HARKNESS: Il est dit dans le compte rendu que le bureau d'appel est venu à une conclusion et je crois que le Comité a le droit de savoir si c'est vrai ou non. Je tiens pour probable qu'il a repris l'affaire.

Le TÉMOIN: Non. Je considère, monsieur Harkness, que ceci est une question juste. Le bureau d'appel n'en est pas encore venu à une conclusion définitive. Sa conclusion n'est que provisoire et il poursuit son enquête.

M. MATTHEWS: Je considère que M. Bland est allé suffisamment loin dans cette affaire pour satisfaire tout le monde. La question est soumise au bureau d'appel et il est certain que nous ne devrions pas l'interroger sur les comptes rendus d'un journal, au moins jusqu'à ce que le bureau soit arrivé à une conclusion définitive.

M. HARKNESS: Quant aux comptes rendus de journaux, je crois que tous les membres du Comité en ont fait à la Chambre des communes la base de questions posées à un ministre. C'est une chose courante. On ne devrait pas s'opposer à ce que l'on fasse de comptes rendus de journaux la base de questions posées ici.

Le TÉMOIN: Mon argument est celui-ci. Si le bureau d'appel en était arrivé à une conclusion, s'il avait fait son rapport à la Commission, je n'aurais aucune